



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Décision 20210908-DEC-DAEN0577**

ARRETE PREFECTORAL

**portant sur une prorogation d'essai de combustion de
déchets de bois issus d'éléments d'ameublements exploité par**

DRÔME ENERGIE SERVICES à PIERRELATTE

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société DRÔME ENERGIE SERVICES à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de PIERRELATTE (26700) – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316-0006 du 12 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019276-0018 du 1^{er} octobre 2019 relatif à l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base dans le cadre de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour les installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 relatif à l'essai de combustion de Déchets de bois issus d'éléments d'Ameublements pour les installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;

Vu le courrier du 23 juillet 2020, présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES sollicitant des essais de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements ;

Vu la note méthodologique – Programme de recherche et développement visant à caractériser finement les déchets de bois issus des filières Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ECO-MOBILIER et VALDELIA dans l'objectif d'une valorisation en chaudière biomasse du 3 septembre 2018 présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES ;

Vu le protocole d'essai du 10 juin 2020, présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES ;

Vu le dossier de présentation de l'expérimentation du 7 juillet 2020, présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES relatif à des essais de combustion ;

Vu les rapports intermédiaires de l'essai préliminaire entre du 26 février 2021 et de la 1ère campagne d'essai en date du 2 septembre 2021, présentés par DRÔME ENERGIE SERVICES ;

Vu le rapport et les propositions du 10 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 septembre 2021 et son avis favorable le 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'essai mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2020 relatif à l'essai de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements pour les installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet est prorogée jusqu'au 31 mai 2022.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PIERRELATTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DRÔME ENERGIE SERVICES.

Fait à Valence, le **21 SEP. 2021**

La préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARCH

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower center of the page.